
Don du citoyen Chapelle, commissaire national près le district de Lauzun, qui offre son office de notaire, lors de la séance du 1er pluviôse an II (20 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don du citoyen Chapelle, commissaire national près le district de Lauzun, qui offre son office de notaire, lors de la séance du 1er pluviôse an II (20 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 493;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36544_t2_0493_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

31

Le citoyen Cyprien Tuguot, général de division, de Brotte (1), département de la Haute-Saône, fait hommage à la patrie d'une somme de 300 livres par an tant que la guerre durera, à prendre sur une pension que lui paye la République (2).

Mention honorable, insertion au bulletin (3), et renvoi au comité de liquidation.

32

Le citoyen Chapelle, commissaire national près le district de Lauzun, fait don à la patrie de son office de notaire (4).

Mention honorable, insertion au bulletin (5), et renvoi au comité de liquidation.

Le sans culotte Chapelle, commissaire national près du district de Lauzun, ayant quatre fils, l'un dans l'armée des Alpes, le second à la Martinique, le troisième à l'armée du Rhin, et le quatrième à celle des Pyrénées occidentales, fait don de la finance de son office de notaire : je n'ai que quatre fils, ajoute-t-il, je voudrais en avoir mille, ils seroient tous aux frontières. Je ne respire que ces mots : vive la liberté, l'égalité, vive les sans-culottes, vive la montagne et la république une et indivisible. (Applaudissements) (6).

33

Sur la motion d'un membre [PELÉ],
« La Convention nationale décrète que son comité des finances lui fera un rapport sur les demandes en paiement faites par les négociants qui, à leur rentrée des pays étrangers dans la République, ont pris des lettres de change tirées par les négociants habitant le territoire des puissances avec lesquelles la France est en guerre, sur les négociants français » (7).

34

L'arrestation des fermiers généraux, receveurs généraux ou intendans de province (8), a donné lieu à des arrestations arbitraires. Le ministre de la Justice en a informé hier la Convention (9).

MONNOT, rapporteur du comité des finances rend compte de plusieurs réclamations envoyées

par des citoyens mis en état d'arrestation, qui se plaignent de cette conduite des comités révolutionnaires à leur égard, attendu qu'on n'avoit rien à leur reprocher, et qu'ils n'avoient été ni fermiers-généraux, ni receveurs généraux des finances (1).

« La Convention nationale, après avoir ouï son comité des finances sur la lettre du ministre de la justice, concernant quelques arrestations arbitraires occasionnées par une fausse interprétation des décrets du 4 frimaire, décrète que les arrestations faites, sous prétexte des lois du 4 frimaire, de citoyens qui n'auroient pas été fermiers-généraux, receveurs-généraux des finances, ou intendans de province, et qui ne seroient pas prévenus d'incivisme, sont illégales; les détenus de cette espèce seront mis en liberté: charge le ministre de la justice de rendre compte de l'exécution de ce décret, dont l'insertion au bulletin tiendra lieu de publication » (2).

35

[MONNOT fait rendre le décret suivant]:

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, sur la pétition du comité de surveillance de la commune de Belleville, qui réclame une indemnité, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que la loi du 5 septembre, qui règle le taux et le mode de cette indemnité est applicable à toutes les communes de la République: renvoie, en conséquence, les pétitionnaires aux corps administratifs » (3).

36

[MONNOT fait rendre le décret suivant]:

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, et sur la pétition des entrepreneurs du canal d'Essonne, décrète que les sociétés particulières établies pour construction de canaux, exploitation de mines, défrichement de marais, et autres établissemens d'utilité publique, ne sont point comprises au nombre des sociétés financières supprimées: néanmoins toutes les actions des sociétaires seront sujettes au droit d'enregistrement, tant lors de leur première émission qu'à chaque mutation, sous les peines portées contre les agioteurs » (4).

(1) J. Sablier, n° 1089.

(2) P.V., XXX, 10. Décret n° 7669. Minute signée Monnot (C 290, pl. 900, p. 3). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 258; Bⁱⁿ, 2 pluv.; F.S.P., n° 202; J. Paris, n° 387; *Audit. nat.*, n° 485; *Rép.*, n° 32; *Débats*, n° 488, p. 2; C. Eg., n° 522; *Ann. patr.*, p. 1728. Mention dans J. Mont., p. 552; J. Fr., n° 484; *Batave*, p. 1368; J. Sablier, n° 1089; *Abrév. univ.*, n° 387; M.U., XXXVI, 30.

(3) P.V., XXX, 10. Décret n° 7663. Minute signée Monnot (C 290, pl. 900, p. 3). Même texte dans *Mon.*, XIX, 259; *Débats*, n° 488, p. 2.

(4) P.V., XXX, 10. Décret n° 7661. Minute signée Monnot (C 290, pl. 900, p. 3). Même texte dans *Mon.*, XIX, 258-259; *Débats*, n° 488, p. 2-3; J. Paris, n° 387; M.U., XXXVI, 42; *Audit. nat.*, n° 485. Mention dans J. Sablier, n° 1089; J. Fr., n° 484.

(1) Et non Bratte.

(2) P.V., XXX, 9.

(3) Bⁱⁿ, 1^{er} pluv.

(4) P.V., XXX, 9.

(5) Bⁱⁿ, 1^{er} pluv.

(6) *Ann. patr.*, p. 1713; C. Eg., p. 137; M.U., XXXVI, 15 (Hoppelle pour Chapelle). D'après ces journaux le don serait du 30 niv.

(7) P.V., XXX, 9. Décret n° 7664. Minute signée Pelé (C 290, pl. 900, p. 2). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 258; M.U., XXXVI, 42; *Débats*, n° 488, p. 7; J. Paris, n° 387; *Audit. nat.*, n° 486; C. Eg., n° 522.

(8) *Arch. parl.*, LXXX, 53.

(9) J. Paris, n° 387.